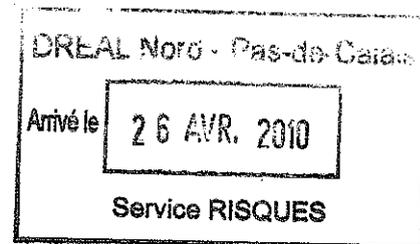




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. : DiPP-BICPE/ BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ACUMENT
VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à VIEUX-CONDE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 autorisant la société S.A. VALMEX à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à VIEUX-CONDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 imposant à la société VALMEX des prescriptions d'exploitation pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VIEUX-CONDE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 2 février 2007 ;

VU la demande de l'exploitant du 10 décembre 2009 sollicitant la suppression de la valeur limite en nitrites et d'intégrer une valeur limite en azote global ;

VU la convention spéciale de déversement du 14 octobre 2003 et son avenant n°1 du 4 avril 2007 ;

VU le porté à connaissance de la société du 21 décembre 2009 informant le préfet des évolutions notables intervenues sur le site de VIEUX-CONDE depuis l'arrêté de 2000 et qui se traduisent par des réductions d'activités et des impacts ;

VU le rapport du 29 janvier 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2010 ;

CONSIDERANT que la convention spéciale de déversement du 14 octobre 2003 fixait initialement une valeur limite de 1mg/L en nitrites et une concentration de 50 mg/L et un flux de 19 kg/j en azote global ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 de la convention du 4 avril 2007 supprime la valeur limite de rejet en nitrites et que les nitrites sont intégrés dans l'azote global ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé n'impose pas de valeur limite en nitrites pour un rejet raccordé ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre à jour les prescriptions applicables au site ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ACUMENT VIEUX CONDE SAS dont le siège social est situé 24, rue Dervaux à VIEUX-CONDE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses activités exercées au 24 rue Dervaux à VIEUX-CONDE.
Les dispositions de cet arrêté s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale autorisée	régime
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 500 kW	7148 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2) procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a. supérieur à 1500 l	Chaîne Geomet : 11000 l Chaîne Sidasa : 12240 l Ligne Dacroforge : 2230 l Ligne Vicafil : 14 000 l Machines à laver : 16300 l Total 55770 l	A

Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale autorisée	régime
2920-2-a	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant a) Supérieure à 500 kW	Installation de compression d'air 1000 kW	A
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1 substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 T	Vicafil TS 1589 : 0,5 t	N.C.
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2 substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 T	monohydrate de phénantropoline trichloroéthylène, environ 6 kg	N.C.
1136	Emploi ou stockage de l'ammoniac	ammoniac en bouteilles de gaz 132 kg	N.C.
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 T	acide nitrique SG 1,42 : 7,5 kg: nitrate d'argent : 25 g peroxydisulfate ammonium : 1 kg Total : environ 9kg	N.C.
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 T	Oxygène : 150 kg	N.C.
1412	Stockage de GPL Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 T	1 citerne de GPL de 3,5 T	N.C.
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Alcool méthylique : 25000 l Toluène : 60 l Precote 85 : 50 l Fioul : 3000 l Geomet : 2550 l Total = 25+0,06+0,05+2,55/5+3/15= 25,82 m ³	D
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations que simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 1 T	Machine d'enduction, produits présents : Precote 85 : 1 bidon de 25 litres Toluène : 1 bidon de 30 litres Injection de mélange méthanol/azote dans les fours de traitement thermique Injection à partir des stockages de méthanol et d'azote. Q _{eq} prod. Présents ≈ 50 kg	N.C.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale autorisée	régime
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	2 m3 d'acide sulfurique 96%, soit 3,2t, (station de traitement d'effluents) 20 m3 d'acide chlorhydrique 33 %, soit 35 t (ligne Sidasa) Total : 38 t	N.C.
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	13 fours de trempe chauffage gaz 15 fours de revenu chauffage électrique 2 fours de recuit (1 elec, 1 gaz) 30 fours : 1049 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Grenailleuse sur ligne Geomet : 10kW Grenailleuse Cogeim : 10 kW Grenailleuse Tosca : 158 kW 178 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion utilisant le gaz naturel A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	28 aérothermes : 9100 kW 2 générateurs d'eau chaude : 448 kW 1 four ligne Geomet : 335 kW Total : 9883 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	580 kW	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	23,3 kW	N.C.

ARTICLE 3 : origine de l'approvisionnement en eau

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 35 000 m³. »

ARTICLE 4 substances polluantes du rejet aqueux n°5

La ligne du paramètre nitrites du tableau de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2002 susvisé est supprimée.

Une ligne « Azote global » y est ajoutée et la ligne « hydrocarbures totaux » est modifiée comme suit :

Paramètre	Concentration en mg/L		Flux en kg/j	
	maximale	Moyenne mensuelle	Maximum journalier	Moyen mensuel
Azote global	50	-	19	-
Indice hydrocarbures	5	3	2.66	0.84

ARTICLE 5 surveillance du point d'eau n°5

La ligne « Chrome VI » du tableau « rejet n°5 » de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2002 susvisé est supprimée. Les lignes suivantes y sont ajoutées :

paramètres	Fréquence
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle

ARTICLE 6 installations de traitement de surface

Sont insérées au titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation les dispositions suivantes : « Sauf disposition contraire ou plus contraignante dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est applicable à la société ACUMENT ».

ARTICLE 7 consommation spécifique d'eau

Sont ajoutées au titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 les dispositions suivantes :

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8 – constitution des installations de traitement de surface

Les paragraphes I à III de l'article 18.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

I – chaîne SIDASA

Poste	Volume en m ³	Nature des bains	Opérations	Température
1	1,4	Soude + eau	Dégraissage	70 °c
1 bis	1	Eau	Rinçage mort	Ambiante
2	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
2 bis	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
3, 3 bis, 3 ter	3,8	Acide chlorhydrique + eau	Décapage acide chlorhydrique	Ambiante
4	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
4 bis	1,1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
5	1,08	acide + base + eau	Affineur	45 °c
6, 6 bis	2,5	Acide + eau	Phosphatation Fer/Manganèse	75 °c
7	1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
7 bis	1,1	Eau	Rinçage cascade	Ambiante
8	1,16	Base + eau	Neutralisation	60 °c
9	1,1	Huile	Huilage	40 °c
10, 10 bis, 10 ter			Etuvage	76°c
revêtement gardolub L 6257	1,2	Neutre + eau	Lubrifiant	30 à 40°

II – Chaîne GEOMET

Désignation	Volume en m3	Nature des bains	Opérations	Température
1&2			Etuvage	
3	1,5	Acide + eau	Inhibition	55° - 65°
4&5	4,5	Soude + eau	Dégraissage	65° - 70°
6	1,5	Eau	Rinçage mort	Ambiante
7&8	3		Rinçage cascade	Ambiante
9			Grenailage	
10	0,5	Geomet	Centrifugation	18-22
11			Evaporation Cuisson	250
12			Lavage paniers	

III Chaîne DACROFORGE

Désignation	Volume en m ³	Nature des bains	Opérations	Température	
Bain de dégraissage	2	Base	Dégraissage	65°C	
Enduction MoS2	0,25	Neutre	Enduction	10° mini	40° maxi

IV- Chaîne VICAFIL

Désignation	Volume en m ³	Nature des bains	Opérations	Température	
CUVE de travail	14,5	VICAFIL TS 1589 (contient du tétraborate de sodium : toxique)	LUBRIFICATION FIL	82° mini	87° maxi

»

Dans le paragraphe « valeurs limite des rejets » de l'article 18.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000, la concentration en HF est remplacée par 2 mg/Nm³.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VIEUX-CONDE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 01 AVR 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

